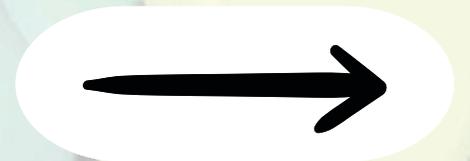




DÉCLARATION D'IMPÔT



LE SAVIEZ-VOUS ?

Votre rendez-vous mensuel sur une thématique d'actualité avec des tips pour vous accompagner

Lxperts de l'actu



QUI EST CONCERNÉ ?



OBLIGATION DÉCLARATIVE UNIVERSELLE

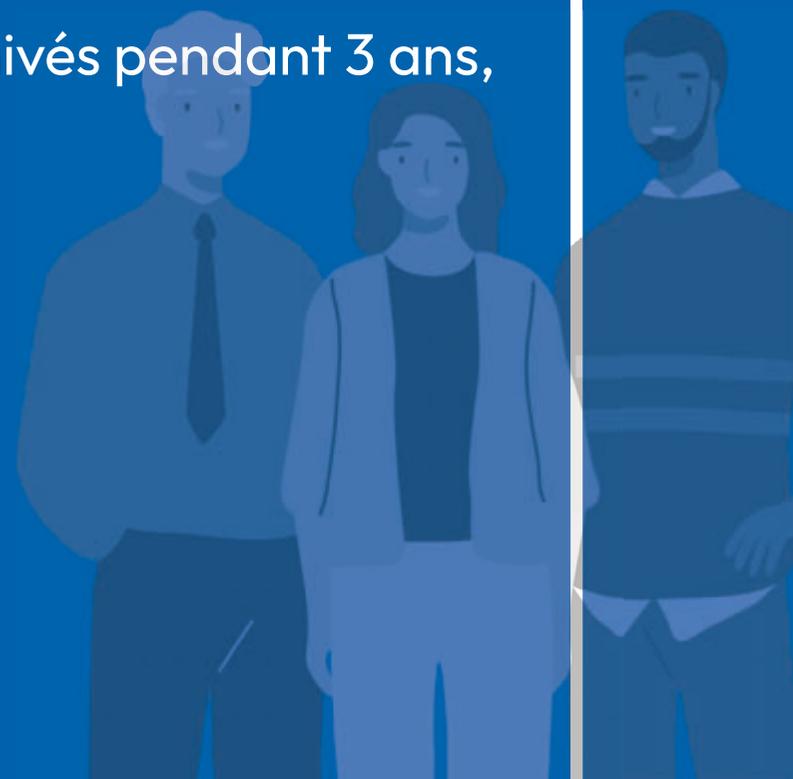
- Toute personne résidant en France ou percevant des revenus français doit déclarer ses revenus, même en l'absence de ressources ou pour des montants faibles
- Les non-résidents disposant de revenus français sont également concernés.

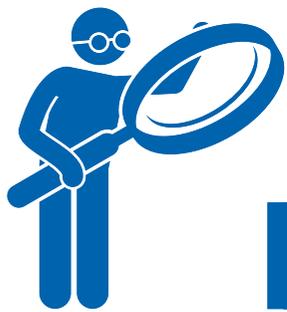
CRITÈRES D'EXIGIBILITÉ

Les jeunes de 18 ans révolus en 2024, non rattachés au foyer fiscal parental, doivent effectuer leur première déclaration en 2025. Le rattachement au foyer parental reste possible jusqu'à 25 ans sous conditions

JUSTIFICATIFS À CONSERVER

Les documents justificatifs doivent être archivés pendant 3 ans, même si non joints à la déclaration





MODALITÉS & DATES DE DÉPÔT

DÉMATÉRIALISATION OBLIGATOIRE

La déclaration en ligne est obligatoire pour les foyers disposant d'un accès internet, sous peine d'une majoration de 0,2 % de l'impôt (minimum 60 €). Les déclarations papier sont réservées aux cas d'impossibilité technique.

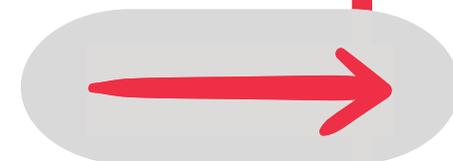
DATES DE DÉPÔT

- Déclaration papier : dépôt avant le 20 mai 2025
- Déclaration en ligne :

	Date limite
Départements 01 à 19 et non-résidents	Jeudi 22 mai 2025
Départements 20 à 54	Mercredi 28 mai 2025
Départements 55 à 974/976	Jeudi 5 juin 2025

MESURES CORRECTIVES

Possibilité de déclarations rectificatives en ligne jusqu'à début décembre 2025 pour les indépendants, étendue probablement à tous les contribuables.





INDIVIDUALISATION DU TAUX DE PAS



Barème de l'impôt sur le revenu 2024 :

Revalorisation de 1.8 %

Fraction du revenu imposable (pour une part)	Taux d'imposition
N'excédant pas 11 497 €	0 %
De 11 497 € à 29 315 €	11 %
De 29 315 € à 83 823 €	30 %
De 83 823 € à 180 294 €	41 %
Supérieure à 180 294 €	45 %



Individualisation du taux de PAS pour les contribuables soumis à une imposition commune :

- À compter du 1er septembre 2025, chaque conjoint sera soumis de plein droit à un taux individualisé sur ses revenus personnels, et le taux du foyer fiscal ne s'appliquera que sur les revenus communs du couple.
- Les conjoints auront toutefois la possibilité d'opter pour l'application de ce dernier taux à l'ensemble de leurs revenus personnels et communs.



BARÈMES KILOMÉTRIQUES



Utilisés pour calculer les frais professionnels liés aux déplacements en véhicule personnel (en particulier le transport entre votre domicile et votre lieu de travail, et le transport pendant vos heures de travail). Publiés par la DGFIP, ils évaluent les dépenses en fonction des distances parcourues.

Ils n'ont pas été revalorisés pour 2024.

Des barèmes différents en fonction du type de véhicule utilisé :

- cyclomoteurs, motocyclette ou voiture (QR code)



Un simulateur de l'administration fiscale :

- Pour calculer vos frais kilométriques en fonction du type de véhicule. (QR Code)



Les barèmes kilométriques prennent notamment en compte :

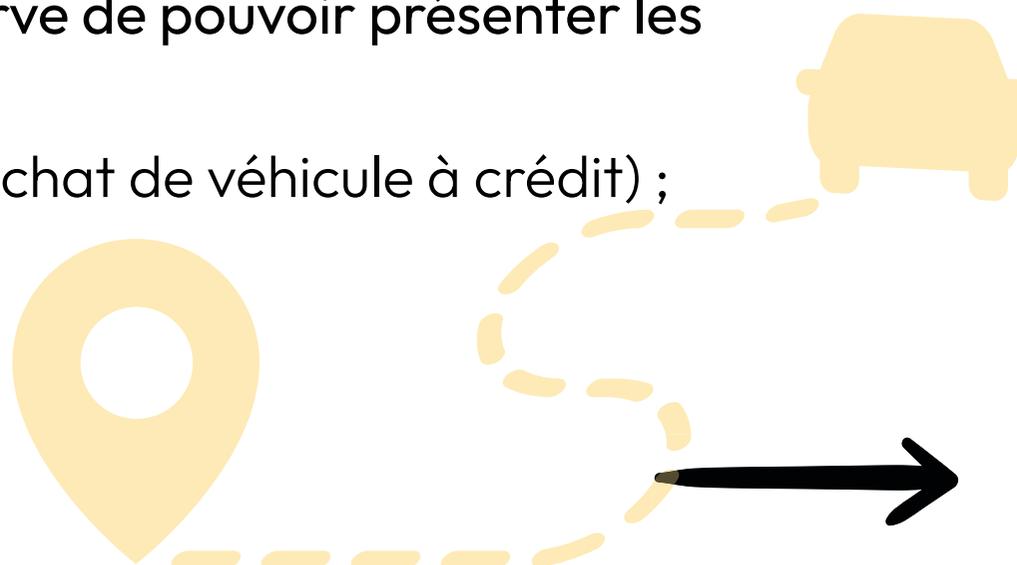
- la dépréciation du véhicule au cours de l'année ;
- les frais de réparation et d'entretien ;
- les dépenses de pneumatiques ;
- la consommation de carburant ;
- les primes d'assurance.

Il est possible d'y ajouter (sous réserve de pouvoir présenter les justificatifs)

- les intérêts d'emprunt (en cas d'achat de véhicule à crédit) ;
- les frais de péage ;
- les frais de stationnement.



xperts de l'actu





AUX PERSONNES EN DIFFICULTÉS

Nature de la mesure

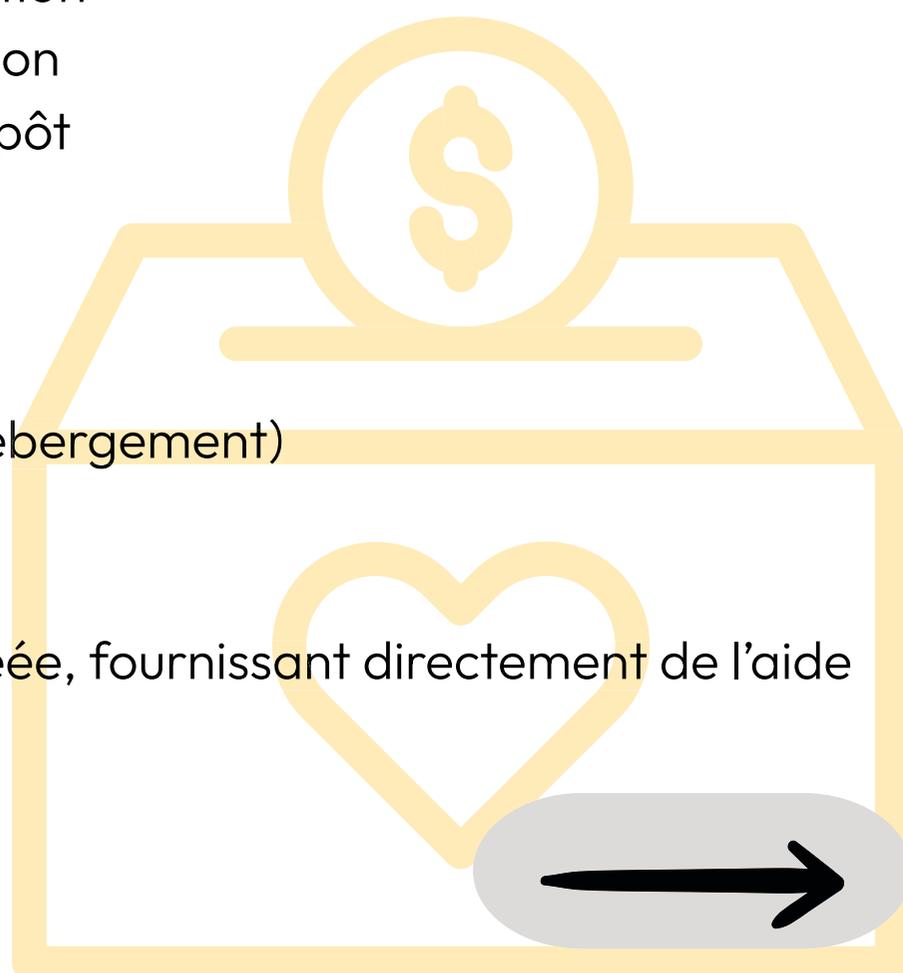
- La réduction d'impôt sur le revenu pour les dons versés à certains organismes d'intérêt général est de 75 % du montant du don (au lieu de 66 %).
- Cette réduction à 75 % s'applique uniquement pour les organismes fournissant des repas, des soins ou un logement à des personnes en difficulté.

Plafond concerné

- Le plafond temporaire de 1000 €, mis en place en 2020, est désormais pérennisé (inscrit de manière permanente dans le CGI).
- Cela signifie que les premiers 1000 € de dons à ces organismes donnent droit à une réduction de 75 %, soit jusqu'à 750 € de réduction d'impôt.
- Exemple :
 - Vous donnez 800 € à une association d'aide alimentaire : vous bénéficiez de 600 € de réduction d'impôt (75 %).
 - Si vous donnez 1500 € :
 - 1000 € → 75 % = 750 € de réduction
 - 500 € → 66 % = 330 € de réduction
 - Total : 1080 € de réduction d'impôt

Associations éligibles :

- Restos du Cœur
- Croix-Rouge (secours alimentaires ou hébergement)
- Emmaüs
- Secours Catholique / Populaire
- Toute association à but non lucratif agréée, fournissant directement de l'aide gratuite aux plus démunis



DONS AUX ASSOCIATIONS



OEUVRANT À MAYOTTE

Régime renforcé

Contexte

Dans le cadre des mesures de soutien à Mayotte, une extension du dispositif de réduction d'impôt a été votée.

Ce qui change :

- Les dons versés à des organismes situés ou intervenant à Mayotte et qui remplissent les conditions de l'article 200 du CGI (organismes d'intérêt général) peuvent donner droit à une réduction d'impôt renforcée, identique à celle des dons pour personnes en difficulté :
 - 75 % de réduction d'impôt jusqu'à 1 000 €.
 - 66 % au-delà, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Objectif :

- Soutenir les associations locales œuvrant dans un contexte de précarité forte, notamment dans l'aide humanitaire, éducative, sanitaire ou sociale.

Type de don	Réduction d'impôt	Plafond spécifique
Aide aux personnes en difficulté (France)	75 %	Jusqu'à 1 000 €
Associations d'intérêt général (classique)	66 %	Jusqu'à 20 % du revenu imposable
Associations situées à Mayotte (nouveau)	75 %	Jusqu'à 1 000 €





Pensions et enfants rattachés : cumul, choix et conséquences fiscales

NON-CUMUL PENSION ALIMENTAIRE ET RATTACHEMENT

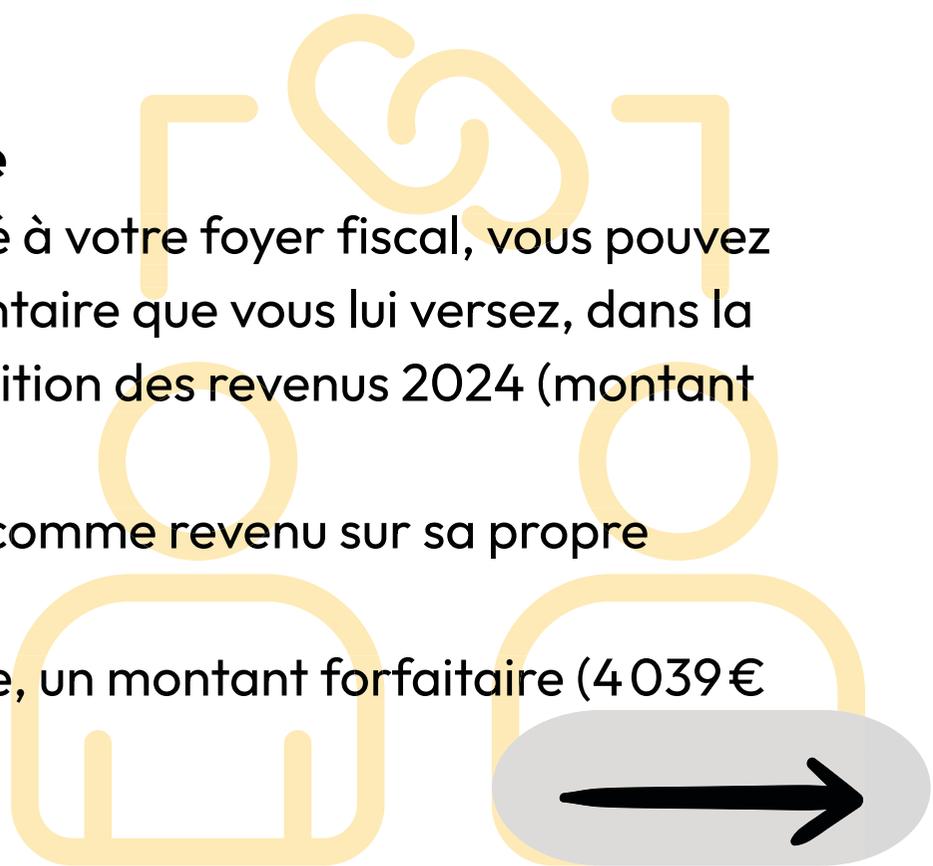
Vous devez choisir entre rattacher un enfant majeur à votre foyer fiscal ou déduire une pension alimentaire versée à cet enfant : ces deux avantages fiscaux ne sont pas cumulables pour un même enfant et une même année.

1. Rattachement d'un enfant majeur

- Si vous rattachez votre enfant majeur (célibataire sans charge de famille), vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire pour le calcul du quotient familial, ce qui réduit votre impôt.
- Si votre enfant est marié, pacsé ou chargé de famille, le rattachement ne donne pas de part supplémentaire, mais vous ouvre droit à un abattement sur votre revenu imposable (6 794 € par personne rattachée pour l'imposition des revenus 2024).
- En cas de rattachement, vous devez ajouter les revenus de l'enfant à votre propre déclaration.
- Le rattachement permet aussi de bénéficier de certaines réductions d'impôt (frais de scolarité, emploi à domicile, etc.) et d'augmenter certains plafonds d'avantages fiscaux.

2. Déduction d'une pension alimentaire

- Si votre enfant majeur n'est pas rattaché à votre foyer fiscal, vous pouvez déduire de vos revenus la pension alimentaire que vous lui versez, dans la limite de 6 794 € par enfant pour l'imposition des revenus 2024 (montant actualisé chaque année).
- L'enfant doit alors déclarer ce montant comme revenu sur sa propre déclaration.
- Si l'enfant vit sous votre toit toute l'année, un montant forfaitaire (4 039 € pour 2024) peut être déduit.





Exemples

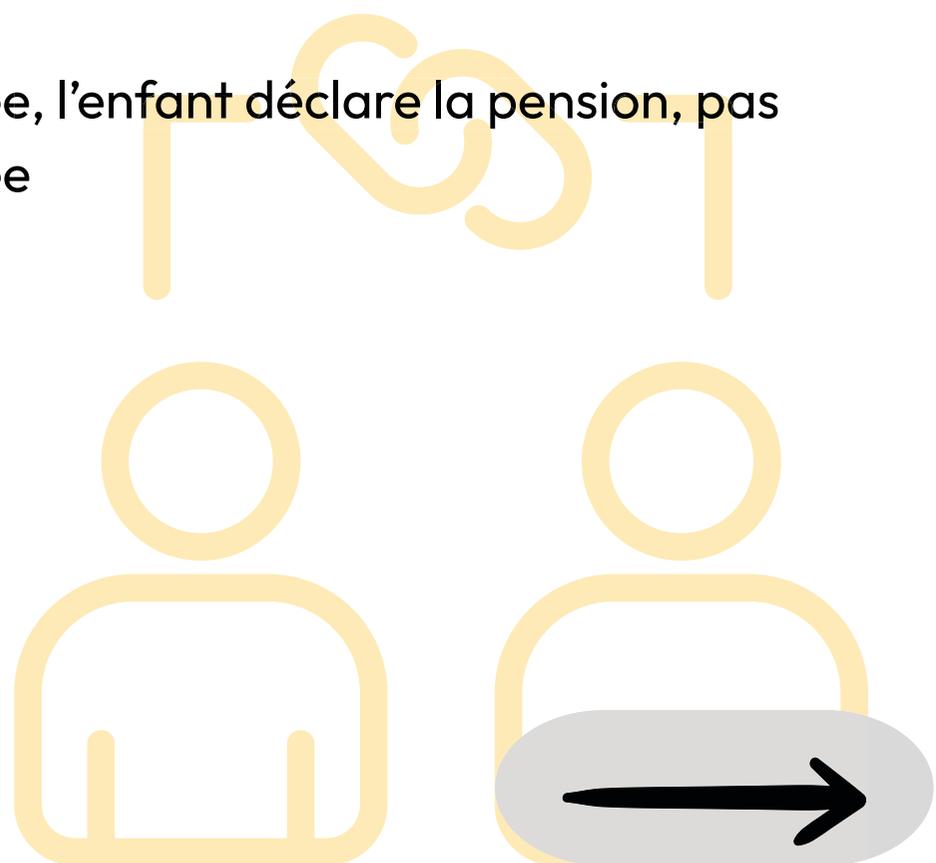
- **Rattachement**: vous ajoutez les revenus de l'enfant aux vôtres et bénéficiez d'une demi-part supplémentaire. L'impôt peut être moindre si les revenus de l'enfant sont faibles.
- **Déduction pension**: vous déduisez la pension versée (dans la limite annuelle) et l'enfant déclare ce montant. Cette option est souvent plus avantageuse si vous versez une pension élevée et que l'enfant a peu de revenus.

Cas particuliers :

- **Pour un enfant marié/pacsé**, le rattachement est possible pour un seul des deux foyers parentaux. L'autre peut alors déduire une pension alimentaire s'il participe aux charges du ménage.
- **En cas de résidence alternée**, le rattachement et la déduction de pension alimentaire sont adaptés selon la situation de chaque parent.

En résumé :

- **Rattachement**: demi-part ou abattement, revenus de l'enfant ajoutés, pas de pension déductible.
- **Déduction pension**: déduction plafonnée, l'enfant déclare la pension, pas de rattachement possible la même année



Des questions ?

Contactez un
expert-comptable !



Vous pouvez également retrouver un guide pratique complet sur le dispositif **“allô impôt”** mis à votre disposition par le Conseil National des experts-comptables et l’Ordre des experts-comptables de Paris Ile de France

xperts de l’actu

